

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1506

présenté par
M. Baupin, rapporteur et Mme Duflot

ARTICLE 10

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard le 31 décembre 2015, l'État établit une stratégie de développement des carburants alternatifs prévoyant un schéma de déploiement de l'avitaillement des carburants alternatifs les plus adaptés à l'atteinte des objectifs mentionnés aux articles L. 100-1, L. 100-2 et L. 100-4 du code de l'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour soutenir des carburants alternatifs tels que l'électricité, le GNV, le biométhane carburant, l'hydrogène ou le GNL, l'État doit assurer les investisseurs d'une stratégie claire de déploiement des infrastructures nécessaires à ces investissements.